

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à  
LE MINISTRE/XX L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la HAUTE-GARONNE dans sa séance du 3<sup>e</sup> Juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les rives de la Garonne dans la traversée de TOULOUSE (Haute-Garonne) ensemble formé par :

Rive droite : d'amont en aval :

- 1 - berges du Ramier du Château et du Parc toulousain, à partir de 100 mètres en amont de la pointe extrême de l'île de l'Emulation Nautique (parcelle 3 de la section T dite du Ramier).
- 2 - Plantations de l'île, située entre le Pont Saint-Michel et le canal de fuite de l'usine de la Régie de l'Electricité (bâtiments exclus, mais sol compris, avec ses plantations, entre l'avenue du Grand Ramier et les Berges du fleuve.)
- 3 - Plantations et sol de l'île, située entre le bras supérieur et le bras inférieur de la Garonne, comprenant notamment les plantations aux abords de l'écluse (parcelle 2 de la section T).
- 4 - Berges du fleuve à partir de la Chaussée du Moulin du Château, façades extérieures de tous bâtiments bordant le quai de Tounis. (élévations et toitures) escalier murs de soutènement, plantations du quai, pont sur la Garonnette,
- 5 - Façades (élévations et toitures) des constructions donnant sur la place du Pont-Neuf, en amont jusqu'à la Descente du Marché aux Poissons, en aval jusqu'à la rue Lanternières.
- 6 - Berges du fleuve le long du quai de la Daurade, façades, (élévations et toitures) des bâtiments du dit quai, mur de soutènement et plantations,
- 7 - Rentrant du port de la Daurade (propriété de l'Etat) façades, (élévations et toitures) des constructions donnant sur la place de la Daurade, y compris retour sur la rue de la Daurade en entier,

- 8 - Berges du fleuve le long du quai de Brienne, façades (élévations et toitures) des constructions donnant sur le dit quai murs de soutènement et plantations,
- 9 - Rentrant du Port Saint-Pierre (propriété de l'Etat) façades (élévations et toitures) des constructions donnant sur ladite place, et plantations,
- 10 - berges du fleuve, le long du quai Saint-Pierre, façades (élévations et toitures) des constructions donnant sur le dit quai, murs de soutènement et plantations, pont sur le Canal de Brienne.
- 11- Moulin du Bazacle, façades (élévations et toitures) donnant sur le quai ou sur le fleuve, et berges du fleuve jusqu'au pont des Catalans.
- Rive gauche. - d'amont en aval. -
- 1 - berges du fleuve à partir de la parcelle n°55 de la section T ; Façades, (élévations et toitures) de toutes constructions visibles du fleuve.
- 2 - Place du Fer à Cheval (propriété de la Ville) et plantations (façades exclues),
- 3 - Allée dite "Cours Dillon" (propriété de la Ville) plantations, murs de soutènement et escaliers, ainsi que berges du fleuve désignées sous le nom de Prairie des Filtres.
- 4 - En aval de la façade de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques déjà classée par arrêté du 27 mai 1932, le Port Saint Cyprien (propriété de l'Etat) et le Jardin Viguerie (propriété de la Ville de Toulouse)
- 5 - En aval de la façade de l'Hospice de la Grave, déjà classée par arrêté du 27 mai 1932, berges du fleuve, sol, façades, (élévations et toitures) de toutes constructions visibles du fleuve, jusqu'à la pointe extrême Ouest de la parcelle 917 de la section GG, rive gauche. ++

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

15 mai 1932  
Par délégué,  
le Conseiller d'Etat, Secrétaire  
Général des Beaux-Arts,

++ Entre les limites ci-dessus déterminées, plan d'eau du Fleuve et des îles au milieu du lit ainsi que les ponts St-Michel et St-Pierre, le Pont-Neuf étant déjà classé par décret ministériel du 21 avril 1932./.